

A

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le mardi **31 janvier 2012 à 20h00'** à la maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

En séance publique :

- 1° Démission de Mme M. PUISSANT-BONATO, Conseillère Communale
- 2° Installation de Mme S. MAZZIER-MARY, Conseillère Communale – prestation de serment – tableau de préséance – déclaration d'apparement
- 3° Remplacement d'une conseillère communale dans diverses instances : décisions
- 4° Procès-verbal de la séance précédente
- 5° Arrêtés de police : ratification
- 6° Règlement complémentaire de police : décision
- 7° Réunion publique, annuelle, conjointe du Conseil Communal et du CPAS – synthèse : information
- 8° Demande de reconnaissance de la bibliothèque communale : dossier de candidature : ratification
- 9° Primes communales de naissance : décision
- 10° Acquisition de mobilier scolaire : décisions
- 11° Travaux de remplacement des pylônes du terrain de football de Bioul : décisions
- 12° Permis unique pour la construction et l'exploitation d'une porcherie à Denée : introduction d'un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat : décision
- 13° Transactions immobilières : décisions

A HUIS CLOS :

- 14° Transaction immobilière : décision
- 15° Personnel enseignant : disponibilité pour convenances personnelles : décision
- 16° Personnel enseignant : désignations temporaires : ratification

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 11122-17, alinéa 3 ...

ART.L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire Communale,
F. SEPTON

Le Bourgmestre,
L. PIETTE.